

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 35 (1927)
Heft: 9

Artikel: Questions de dîmes autour de Chillon
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27830>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

QUESTIONS DE DIMES AUTOUR DE CHILLON

I. Echange de dîmes avec LL. EE.

Les frères Rosset reçoivent le Dîme¹ de Pantaléon.

On sait que le droit de prélever la dîme n'était pas réservé absolument au souverain et aux familles nobles ; à la fin du moyen âge et durant l'époque bernoise, nous trouvons plusieurs familles bourgeoises en possession de parts de dîmes plus ou moins importantes. De ce nombre était la famille Rosset qui détenait, par acquisition, une parcelle importante du dîme d'Entre Baye et Veraye.

Préoccupées de concentrer entre leurs mains ces droits fiscaux, LL. EE. commencèrent par proposer des échanges avantageux pour les deux parties ; plus tard, elles consentirent à quelques acquisitions, d'ailleurs fort peu onéreuses pour elles.

C'est ainsi qu'en 1599, elles offrirent aux Rosset d'échanger leurs droits Entre Baye et Veraye contre le dîme de Pantaléon² qu'elles possédaient à Veytaux. Il n'y avait pas de raison de refuser ; des deux côtés, le prélèvement des censes pourrait ainsi se faire plus facilement et plus économiquement.

Par acte du commissaire Barilliet, le bailli De Watteville, au nom des seigneurs de Berne, « donne en eschange et permuttation perpétuelle aux dits Rosset présents et acceptants : Assavoir le Diesme tant en blé, vin, que autres, appelé le diesme de Pantillion, qui se perçoit et lève depuis La

¹ Nous conservons l'expression « le dîme » employé alors pour désigner un territoire assujetti au droit de dîmage.

² Crée en faveur de la chapelle de Saint-Pantaléon à l'époque de Savoie.

Tornettaz jusques au Chablotz du Moulin, ainsi comme anciennement Nos dits Seigneurs l'ont levé et perceu, et ainsi comme le dit diesme se peut extender et contenir, sauf et réservé les terres et possessions de nos dits Seigneurs, sur lesquelles les dits Rosset, ny les leurs à l'advenir ne lèveront ni percevront aucun diesme »...

« Et en récompence et contr'eschange du dit diesme de Pantillion, les dits Rosset,... donnent en contr'eschange,... Assavoir le droit et reste-part et portion qu'il leur peut appartenir au Diesme appelé d'Entre Baye et Veraye, tant en bled que en vin qu'ils ont par indivis avec Iceux nos dits Seigneurs, à forme et teneur de leurs recognoissances et droits... »

Mais comme la part des Rosset était « de plus grande valeur » que le dîme de Pantaléon, le bailli leur verse « pour telle prevalliance » la somme de soixante-cinq florins. En retour, il n'oublie pas de résERVER « le fief de directe seigneurie sur ce dîme pour laod et vendes en cas d'allienation ».

Les Rosset rencontrèrent quelques difficultés dans la perception des censes qui leur étaient garanties par l'accord de 1599. Ce n'était pas tout plaisir que de jouer au petit seigneur.

En 1696, il y eut conflit avec quelques communiers qui avaient obtenu la permission de faire des emblavures sur les communs du bas, et qui refusaient la dîme, prétendant que saint Panthaléon n'avait rien à voir, ni à réclamer sur le domaine communal. Ils avaient réussi à mettre de leur parti le syndic et son adjoint, le régent Deschappes pour obtenir un mandat baillival en leur faveur. Mais Jean-Louis Steiger estimant qu'il serait dangereux pour la tranquillité du ménage communal de laisser plaider syndic contre communiers, renvoya l'affaire au Conseil, dont nous n'avons d'ailleurs pas la décision.

La possession du dîme de Pantaléon finit par sortir de la famille Rosset par le fait de mariages et d'autres aliénations. En 1735, une moitié appartenait à l'hoirie Delarottaz et l'autre à « *Vertueuse Françoise Rosset*, femme de *Vertueux et Prudent François Louys de Palezieux* dit Falconnet, ancien secrétaire de la Ville de Vevey ». Sur la demande de ce dernier, les héritiers du châtelain Delarottaz, soit Madame la Ministre Vauthey et Jaques-Vincent de Chailly, lui céderent leur part, tant en grain, censes de vin que vendange, pour le prix de vingt-quatre écus petits.

II. Le Dîme de Champbabaud.

Vers la fin de l'époque de Savoie, un seigneur d'Entremont, Loys Franceys de la Chalandeyre et son frère Jean-Gaspard possédaient un droit de dîmage sur les cultures en blé et en légumes de la région montagne spécialement, droit que leurs ancêtres avaient acquis à une époque qui ne nous est pas connue. Lors de la conquête bernoise, les De la Chalandeyre suivirent la fortune de leur souverain déchu, le duc de Savoie, et vendirent ce droit de dîme aux nobles Mayor des Planches en 1574. Les limites en étaient assez vagues, comme le droit lui-même. Il y avait « le dîme » de Glion qui s'étendait d'après l'acte de vente entre la Baye de Montreux et la Veraye, depuis le Scex de Glion jusqu'à Merdasson ; et le dîme de Champbabaud dont les limites sont indiquées comme suit :

« Assavoir depuis l'eau de la Veraye jusqu'à la Cluse de Chillon tendant à Champbabaux, le dessus par le Plan d'Oran jusques à la Frestaz de Sonchaux et depuis là tendant au Saix de Naye, et depuis le dit Saix descendant à l'aigue de la Veraye jusqu'à la Rive du Lac. »

La vente fut passée à Thonon pour le prix de mille quatre cents florins de douze gros.

Dans une reconnaissance de 1583, le dîme de Champbabaud, le seul dont nous nous occuperons ici, était évalué annuellement à cinq livres lausannoises, deux pains blancs de la fleur d'un bichet de froment, et deux autres pains blancs ; une anche de porc (un jambon) de trois livres et demie et huit pots de vin.

Mais à côté de cette « particule » de dîme, il y avait encore celui de LL. EE., qu'on pourrait appeler, pour le distinguer de l'autre, le dîme de Champbabaud-dessous. Il était en blé et en vin, et il ne devait pas s'étendre, celui-là, jusqu'à Sonchaux, Naye et Merdasson !

Leurs Excellences le cédèrent aux Rosset en même temps que celui de Pantaléon et aux mêmes conditions que celui-ci.

Quant au dîme de Champbabaud-dessus, il passa par succession, ou mésalliance, comme vous voudrez, à Michel Jordan des Planches qui le vendit en 1754 à Abram-Daniel Dubochet, du Chêne, Maître tailleur d'habits, pour le prix de dix-huit écus petits de capital. L'honorable Michel Jordan fut bien avisé de se débarrasser de cette principicule non inscrite au Gotha de ce temps : un « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ». Il était peut-être déjà renseigné sur l'accueil que les gens de Veytaux se préparaient à faire au nouveau « dimiau » ! Le maître tailleur, lui-même ne fut pas longtemps avant de s'en rendre compte ; mais je pense que la lutte ne lui faisait pas peur.

La première année, trois propriétaires seulement le firent appeler pour aller dîmer ; la seconde, de même. C'étaient des consciencieux qui ne prêtaient point l'oreille à la cabale qui se tramait en sourdine contre le nouveau tenancier d'un droit que l'on jugeait sans doute périmé. Abram Dubochet requit et obtint un mandat baillival. A quoi ses ténementiers répliquèrent par un autre mandat déclarant le sien non fondé pour les quatre raisons suivantes :

« 1^o En ce que vous ne l'avez pas fait publier en lieu de Droit pour ceux de Veytaux, qui est sur le Cimetière vers la porte du Cœur *[sic]* de l'Eglise, suivant l'usage et la pratique constante.

» 2^o En ce qu'e vous prétendez par votre mandat qu'ils soient obligés de vous aller interpeller chez vous hors du lieu pour vous payer la dîme, alors que, suivant ce qui se pratique partout ailleurs, c'est à vous à établir une personne qui puisse se trouver dans le lieu même et que l'on puisse évoquer pour venir lever la Dîme...

» 3^o Ils vous déclarent qu'ils ne prétendent point être obligés de vous payer ce dîme que de la même manière et sur le même pied qu'il se lève par les dîmeurs de LL. EE. rière la Commune des Planches et ailleurs, sans y comprendre certains petits jardinages qu'il n'a jamais été d'usage ni de pratique de dîmer nulle part.

» 4^o Ils vous déclarent de plus qu'ils ne prétendent point que les vignes comprises dans le Clods de Chillon soyent ressortissantes de votre dîme parce qu'elles sont déjà assujetties à une cense annuelle de 16 pots de moût pour chaque fossoir, et que ces vignes n'ont été remises anciennement en abergement que sous cette seule sujettion sans aucune charge de dîme... »

Le tailleur, qui s'était fait délivrer un certificat de pauvreté par sa commune, ne veut rien entendre et réclame la mise en sa possession du dîme complet de Veytaux, vin et chanvre compris. Il n'a point d'autres biens, ni la faculté de soutenir procès contre la commune.

« Pitié n'est pas droit » répliquent le châtelain Delarottaz et le syndic Delarottaz ; la dîme du blé et des légumes, tant que vous voudrez, dans les limites de vos titres ; le parchet du Clos de Chillon, le vin et le chanvre, ... nenni !

Entre temps, Abram Dubochet avait chargé la femme de l'officier (huissier) Jaquet, de Veraye, de recueillir la dîme en blé et légume qu'on lui reconnaissait, et faisait défendre par mandat baillival aux intéressés « de ne recueillir aucun grain, tant dans les petites places que dans les grandes, sans évoquer la dite Jaquet pour aller dîmer sous peine d'être poursuivi selon droit et châtiés suivant la Loy », avec cette explication, que ceux qui ne voudront pas payer la dîme en nature « pourront aller s'arranger et composer amiablement avec luy »...

La partie est engagée sérieusement et les mandats vont se succéder de part et d'autre sans interruption, accompagnés des « Informations » des « Mémoires » et « contre-Mémoires » obligés. On ressort les parchemins et les anciennes reconnaissances, on mêle les fiefs et les sous-fiefs, on discute de l'authenticité des droits des « de La Chalandeyre » ; on démontre, du côté de Veytaux que la partie du dîme provenant des « de Joffrey » a été abergée à divers particuliers ; on piétine enfin copieusement les plates-bandes de la procédure, plus que les poulailles de Veytaux ne le firent jamais dans les courtils assujettis au droit de *dîme* !

Et toujours, tel un cocorico sonore, retentit ce refrain : « Le Clos de Chillon est franc de dîme ; personne ne s'est jamais avisé d'y aller dîmer, ni vin, ni grain, ni légume. »

Dans une « très humble Contre-Requeste », les communiers, soit leur avocat, s'excusent de venir importuner LL. EE. pour réclamer leur autorité « contre les troubles que le sieur Dubochet ne cesse de leur susciter ». Puis ils passent au crible de leur causticité les arguments de la partie adverse, qui avait interjeté appel à Berne, et qui n'avait pas voulu se soumettre à un premier arrêt qui ne lui donnait point complètement raison. Nous serions un mauvais chroniqueur si nous ne laissions pas transparaître dans notre narra-

tion un reflet de cette polémique. Le pauvre Abram Dubochet, de Vernex, n'a laissé aucun descendant qui puisse se formaliser des coups de bec que sa prétention de vouloir dîmer à tort et à travers lui avait valus. Nous préterons donc un instant l'oreille, sans arrière-pensée, à la très humble contre-requête de Veytaux, après quoi nous pourrons nous poser la question : « Si elle n'avait pas été « très humble » que nous aurait-elle donc fait entendre ?... »

« Quoique les dispositions de votre arrêt soient claires comme le jour, le génie vétilleux du dit D. veut, après plus d'une année, trouver des obscurités, et vous présenter une requête pour demander des explications, alléguant en même temps que les communiers de Veytaux lui refusent la dîme des grains qui se sèment par poignées, tels que les pois, fèves, aricots, blé de turquie et pommes de terre. Les humbles exposants soutiennent que le dit arrêt de LL. EE. n'a absolument rien d'obscur que pour le dit D. qui cherche les ténèbres dans la lumière.

» En second lieu ils nient franchement qu'ils ayent jamais refusé au dit D. de lui payer (jardinage non compris) la Dîme du blé et légumes qui se sèment par poignées, en tant que ces fruits meurissent ensemble et que la récolte s'en fera à la fois, et en même temps, conformément aux propres termes du dit Arrêt. Et quoique cet Arrêt ne désigne pas spécifiquement les diverses productions comprises sous le terme de légumes, les exposants veulent bien consentir que le dit D. prenne la dîme des fèves, pois, aricots, blé de Turquie qui pourront se trouver semés par poignées, *lorsque la récolte s'en fera à la fois et en même temps*.

» Mais pour ce qui est des pommes de terre qui sont assez rares dans le territoire de Vaytaux, les exposants soutiennent que Dubochet n'a aucun droit de les dîmer parce que l'arrêt ne lui donne droit de dîmer que le blé et les légumes,

et que les pommes de terre ne sont ni légume, ni blé, mais seulement des racines qu'on ne sème point, mais que l'on plante séparément l'une de l'autre et non par poignée comme le blé et légumes.

» 2^o La dîme de Dubochet n'est qu'une dîme d'usage, et dont par conséquent le seul usage règle l'exercice. Il s'en suit qu'il ne peut prétendre la dîme des pommes de terre, puisque ni luy, ni les antipossesseurs ne l'ont jamais perçue, le défiant icy de prouver le contraire...

Peut-être que Dubochet pour bonifier sa dîme et en étendre les droits voudrait-il gêner les communiers de Veytaux à ne pouvoir plus désormais planter, soit semer les légumes en question que par poignées. Mais il doit bien sentir que ce serait vouloir détruire la liberté naturelle que chacun a et doit avoir d'user de son bien comme bon luy semble, et que ce serait vouloir réduire en ce point les exposans à une espèce de servitude, sans droit ny titre.

» ...Son entêtement luy a fait encore glisser dans sa Requête que *la dîme en vin luy compte rière ce district*, ce qui oblige les exposans à supplier icy très humblement LL. EE. de vouloir luy imposer désormais un absolu silence à cet égard, d'autant mieux que le dit Dubochet, aussi pauvre que litigieux, a constitué et constitue encore les exposans à des frais considérables, et en pure perte, pour l'objet d'un dîme dont le capital ne luy a coûté que douze écus blancs, et qui ne doit luy rapporter sur le pied du cinq pour cent que 18 batz par année. Cela mérite-t-il qu'après jugement définitif un sujet aille encore importuner son souverain par ses prétentions chimériques ? ... »

J'arrête ici les citations, lors même qu'on pourrait s'amuser à suivre jusqu'à la fin les démêlés épiques engagés autour de cette dîme, si insignifiante par elle-même. Mais il y avait pour Veytaux une question de principe : ce n'était pas

au moment où LL. EE. cherchaient à diminuer les complications inutiles dans le recouvrement des dîmes qu'on allait se laisser assujettir par un tailleur. La fin, elle vint en 1761 par un Arrêt souverain qui, pour plus de solennité fut transcrit à la Rénovation des droits féodaux de cette année-là, par le commissaire et secrétaire baillival Dufrêne. Le Clos de Chillon était reconnu exempt de dîme définitivement, et Abram Daniel Dubochet autorisé à « tirer la dîme (jardinage non compris) que sur le blé et légume qui se sèment par poignées en tant que ces fruits mûrissent ensemble, et que la récolte s'en fera à la fois et en même temps ».

La thèse de Veytaux était donc admise dans son intégralité ; mais il y avait 1096 florins et trois sols de frais à la charge de la commune. Comme de juste, elle en fit payer une partie aux propriétaires intéressés sur la base de 3 florins, 11 sols et 3 deniers par fossorier.

La levée de cette contribution dut faire plaisir à Abram Dubochet ; mais cela ne dut pas lui faciliter le prélèvement de sa dîme les années suivantes. L'histoire n'a pas gardé, heureusement, le détail de cette opération, et les démêlés qui furent le produit le plus tangible de ce droit de dîme. Mais cette affaire ne fut pas sans utilité pour la commune comme nous allons le voir ci-après.

III. Rachat de la Dîme en vin et en chanvre par la Commune de Veytaux.

L'ancien droit de dîme en vin et en chanvre rièvre le territoire de Veytaux avait fini par passer entre les mains de plusieurs particuliers qui le possédaient en indivision. La moitié avait été reconnue en 1696 à cause de Chillon, mais sans aucune cense, tandis que l'autre moitié appartenant à Noble Jean Joffrey devait payer une cense de deux setiers de vin et trois deniers.

Depuis longtemps, la part inscrite à cause de Chillon n'était plus levée ni perçue (de temps immémoré, dit l'acte de rachat) ; cependant la cense continuait à être payée soit par divers particuliers, soit par la commune qui délivrait annuellement « et depuis très longtemps quinze pots de vin à raison de cette dîme, sans qu'on en ait pu découvrir la raison ».

En 1756, le receveur de LL. EE., le secrétaire baillival Dufresne, « ayant remarqué qu'il ne recevait pas la dite cense en entier, voulut découvrir tous les tènementiers à cette dîme. Mais comme la chose était fort embrouillée, il proposa à la commune de payer la dite cense en entier jusqu'à ce qu'il plût à LL. EE. de faire faire la Rénovation de leurs Droitures dans ce Bailliage ».

La commune accepta (que voulez-vous qu'elle fît d'autre?), et versa — c'est le cas de dire — 273 pots et deux tiers d'arrérages ; puis continua à payer la cense entière jusqu'à la date de la Rénovation, soit en 1769. Celle-ci révéla un tel enchevêtrement de fractions de dîme, que de part et d'autre on convint de faire un arrangement plus pratique que le mode ancien, sinon plus avantageux pour la commune.

Comme bien vous pensez, LL. EE. n'y perdaient rien, au contraire. Elles consentirent à l'annuler pour le prix de douze cents florins tant de capital que pour tous les arrérages, la cense de deux setiers et trois deniers due sur l'ancien fief des De Joffrey restant à la charge de la commune.

Après de multiples confrontations, et tous les points mis sur les « i », ainsi que seuls savaient le faire les secrétaires ballivaux, le commissaire de LL. EE. inscrit enfin : « au moyen de quoi la dite Dîme est entièrement enlevée, éteinte et anéantie, en sorte qu'elle ne sera levée ny perçue dans aucun temps et par qui que ce soit, comme elle ne l'a été de tems immémoré, puisque tous les propriétaires ont renoncé

à leur part et portion de cette dîme, vu que la dite commune s'est chargée de cette cense en leur lieu et place ».

Comme je l'ai dit plus haut, la suppression complète et définitive du Dîme de Veytaux ne dut pas faciliter à Abram-Daniel Dubochet le prélèvement du sien. Nous le laisserons se débrouiller avec ses ténementiers qui s'ingéniaient à qui mieux mieux à ne point semer par poignées et à faire le plus de jardinage possible, puisque ce mode de culture n'était point soumis au droit de dîme.

P. HENCHOZ.

BIBLIOGRAPHIE

CARTE ARCHÉOLOGIQUE DU CANTON DE VAUD¹

Nos lecteurs connaissent déjà, sans doute, le beau volume de M. Dr Viollier, sous-directeur du Musée national : la *Carte archéologique du canton de Vaud*. Toute la presse a rendu un juste hommage au travail aussi considérable que consciencieux de l'auteur, à la somme extraordinaire de renseignements précieux et intéressants que renferme ce volume sur l'histoire de notre pays dès les premiers établissements des humains jusqu'à Charlemagne. La *Revue historique vaudoise* veut cependant rappeler encore une fois la valeur et l'importance de cette publication pour toutes les personnes qui s'intéressent à l'histoire et à l'archéologie du canton de Vaud, et espérer que ses abonnés et lecteurs lui feront le meilleur accueil... si ce n'est pas déjà fait

¹ *Carte archéologique du canton de Vaud, des origines à l'époque de Charlemagne*, par Dr Viollier. Avec une carte en couleurs et quatre planches. Lausanne, F. Rouge & Cie. Prix 25 fr.